

F  
M  
E



BRUXELLES

22-06-2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination  
(en entier)

**ASSOCIATION BELGE DE CYTOLOGIE ANALYTIQUE**

Forme juridique asbl

Siege clos Chapelle-aux-Champs, 30 à 1200 BRUXELLES

N° d'entreprise 457350347

Objet de l'acte **Modification**

ASSOCIATION BELGE DE CYTOLOGIE ANALYTIQUE (ABCA)

I NOM, SIEGE, OBJET SOCIAL, DUREE

Article 1

« l'association belge de cytologie (ABCA) » est une société scientifique interdisciplinaire sans but lucratif conforme à l'article 20 de la Constitution, la loi du 24 mai 1921, la loi du 27 juin 1921 (article 1-26) et la loi du 2 mai 2002.

Article 2

Nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance de chaque membre fondateur.  
L'adresse du siège de la société : AZ VUB, laboratorium hematologie, Laarbeeklaan 101, 1090 Brussel  
Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3 :

L'association a comme objectif . La promotion de la collaboration dans tous les domaines de la cytologie analytique par :

l'organisation de réunions scientifiques dans le domaine de la cytologie analytique, notamment la cytométrie en flux, la cytométrie d'images, la microscopie quantitative et les techniques moléculaires  
l'échange d'informations entre sociétés nationales et internationales avec des objectifs similaires

La promotion de la qualité dans le domaine de la cytologie analytique par notamment .  
l'encouragement et la recommandation de contrôles de qualité en cytologie analytique  
l'échange des réactifs en vue d'une standardisation  
la rédaction de recommandations techniques  
la rédaction de recommandations pour l'accréditation de laboratoires de cytologie analytique

La promotion de l'enseignement dans tous les domaines et à tous les niveaux de la cytologie analytique notamment en :

l'organisation de visites et d'échanges entre laboratoires  
la rédaction de directives en ce qui concerne la formation du personnel technique  
l'organisation de cours et trainings

La promotion de la collaboration avec l'industrie concernée

Article 4

L'association est fondée pour une période de durée indéterminée

II. Membres

## Article 5

L'association compte au moins cinq membres

L'association est ouverte à toute personne qui poursuit les objectifs de l'association tels que décrits dans l'article 3.

L'association est composée de :

membres ordinaires : Toutes les personnes qui utilisent la cytologie analytique dans leurs activités professionnelles ou qui montrent un intérêt pour ce domaine peuvent devenir membres ordinaires. La cotisation est déterminée lors de l'assemblée générale annuelle et ce chiffre est de maximum 250 euros.

Seuls les membres ordinaires disposent d'une voix à l'assemblée générale.

membres de soutien : Toutes les personnalités juridiques, institutions, organismes ou entreprises qui soutiennent les objectifs de l'association, peuvent devenir membre de soutien. La cotisation est au minimum cinq fois la cotisation des membres ordinaires.

membres donateurs : Le Conseil d'Administration ou un membre de l'association peut proposer un membre donneur. L'Assemblée Générale peut promouvoir comme membre donneur toute personne qui s'est distinguée dans l'intérêt de la cytologie analytique ou de l'association. Les membres donateurs ne payent pas de cotisation.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées par écrit au secrétariat de l'association. L'adhésion est définitive après réception de la cotisation.

## Article 6 :

Un membre de l'association termine sa participation par :

la communication écrite de sa démission au président, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.

l'exclusion par une majorité de  $\frac{3}{4}$  après vote secret des membres présents lors de l'Assemblée Générale. L'exclusion s'applique après violation des statuts ou après infliction de dommages morales ou matériels à l'association.

Le membre concerné sera invité au préalable à fournir des explications écrites sur ses motivations au Conseil d'Administration.

le non paiement de deux cotisations annuelles consécutives

## III Revenus, dépenses

## Article 7

Les revenus de l'association sont composés :

des cotisations annuelles des membres et des membres de soutien  
des interventions dans les frais par les autorités fédérales, communautaires ou régionales ou par des collectes publiques  
toute autre source autorisée par la loi

Les dépenses de l'association sont composées :

de l'organisation des réunions de l'association  
de l'organisation de toute autre activité qui cadre dans les objectifs de l'association tels que déterminés dans l'article 3  
des frais de fonctionnement du Conseil d'Administration  
des prix ou des bourses

Les membres ne sont pas responsables à titre personnel du patrimoine de l'association.

## IV Assemblée Générale, Conseil d'Administration

## Article 8

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et est convoquée par le Conseil d'Administration par une annonce dans la lettre d'information de l'association. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est composée par le Conseil d'Administration et est communiqué à tous les membres au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour à la demande de trois membres de l'association. Ces demandes doivent être signifiées par écrit au Conseil d'Administration au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale.

Le vote ordinaire est public et se fait en levant la main.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre peut représenter au maximum un autre membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont publiées dans la lettre d'information de l'association.

#### L'Assemblée Générale Ordinaire :

approuve le procès verbal de l'Assemblée Générale précédente  
délibère sur tous les points à l'ordre du jour  
nomme un commissaire vérificateur pour le contrôle des comptes et le charge de faire un rapport  
approuve la composition nouvelle du Conseil d'Administration  
donne des charges aux administrateurs et commissaires  
approuve le budget et les comptes

#### L'Assemblée Générale Extraordinaire :

est convoquée à la demande de 1/5 des membres  
l'ordre du jour est communiqué à tous les membres au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire

#### Le Conseil d'Administration .

Le Conseil d'Administration traite toutes les affaires courantes de l'association et représente en tant que collège l'association. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour composer des commissions scientifiques et pour discuter des propositions et thèmes pour les réunions de l'association. Il se compose de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres ordinaires pour une période de deux ans après vote secret par correspondance. L'appel à de nouvelles candidatures se fait au plus tard six mois avant le renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration désignent en leur sein par majorité simple un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Un procès verbal est dressé de chaque réunion et est signé par le président, le vice-président et le secrétaire. Les procès verbaux sont gardés dans un registre. Les décisions sont communiquées aux membres de l'association dans la lettre d'information.

En tout état de cause le Conseil d'Administration comprend :

un président, qui convoque l'Assemblée Générale, qui préside le Conseil d'Administration et qui signe ensemble avec le vice-président, le trésorier et le secrétaire du Conseil d'Administration.

un vice-président, qui remplace ou assiste le président à la demande de celui-ci dans toutes ses fonctions.

un secrétaire, qui prend les notes du procès verbal du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et qui tient à jour la liste des membres. Il envoie les invitations. Il peut se faire assister par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

un trésorier, qui gère le patrimoine de l'association. Il effectue les achats et les paiements en accord avec le président. Il tient la comptabilité de l'association et rend compte sur base annuelle au Conseil d'Administration. Les dépenses qui dépassent un plafond préétabli doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

#### Commissaire vérificateur .

Deux vérificateurs de la comptabilité sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale. Chaque année un des deux vérificateurs est remplacé. Un vérificateur ne peut pas être immédiatement réélu.

#### V. Disposition finale

##### Article 9

Les modifications des statuts sont proposées par le Conseil d'Administration. Elles doivent être mentionnées dans la convocation pour l'assemblée Générale. Les modifications sont acceptées si les 2/3 des votes émis par écrit lors de l'Assemblée Générale approuvent des modifications proposées, et si les 2/3 des membres émettent un vote. Si ce quota n'est pas atteint, il est convoqué après 15 jours une Assemblée Générale Extraordinaire qui peut décider à la majorité des 2/3 des membres présents.

##### Article 10

Le Conseil d'Administration élabore un règlement d'ordre interne. Ce règlement peut toujours être modifié par le Conseil d'Administration. Le règlement et toutes les modifications qu'on y apporte sont portés à la connaissance des membres.

##### Article 11

Reserve  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - Suite

L'association peut être dissoute après accord écrit des 2/3 des membres. De la même manière les membres décident de l'affectation du patrimoine de l'association lors de la dissolution de l'association. Le patrimoine ne peut être transmis qu'à une institution ou une association sans but lucratif

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Peter Meens  
Kantoorhoudende BVBA/ASBL  
Lem.  
Peter Meens